

Cadrage réglementaire

Entretien des fossés

La réglementation sur l'eau, issue pour l'essentiel de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (dite LEMA) et des décrets numéros 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 (dits décrets « procédures » et « nomenclature »), encadre les opérations susceptibles de présenter des dangers pour la ressource en eau ou les milieux aquatiques. Parmi ces opérations, certaines s'appliquent exclusivement aux cours d'eau, par opposition aux autres écoulements tels que les fossés.

Par instruction en date du 3 juin 2015¹, un travail d'identification des cours d'eau au titre de la police de l'eau a été demandé par Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer.

Dans le Pas-de-Calais, les services en charge de la police de l'eau se sont appuyés sur les Commissions Locales de l'Eau de chaque bassin versant pour réaliser ce travail en concertation avec les acteurs locaux concernés.

Ce travail permettra d'aboutir à une cartographie complète des cours d'eau au titre de la police de l'eau sur la totalité du territoire. En cas d'incertitude sur la nature des voies d'eau, une expertise basée sur la circulaire du 2 mars 2005 relative à la définition de la notion de cours d'eau et sur la jurisprudence sera menée par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais (ONEMA).

Au terme de ce travail, il est prévu que cette cartographie soit disponible sur le site internet de la préfecture.

¹. Instruction du Gouvernement du 3 juin 2015 relative à la cartographie et l'identification des cours d'eau et à leur entretien

L'entretien régulier d'un cours d'eau :

L'entretien régulier, précisé par le Code de l'Environnement, correspond à :

- l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non ;
- l'élagage ou le recépage de la végétation des rives ;
- le faucardage localisé.

Article L.215-14 du Code de l'Environnement définissant l'objet d'un entretien régulier :

"L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique.[...]"

L'entretien régulier des fossés :

L'entretien des fossés est réglementé par le code civil (article 640) et relève donc de la compétence du maire.

L'article 640 du code civil dispose :

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.

Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

La même disposition est applicable aux eaux de sources nées sur un fonds.

Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir ; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommages résultant de leur écoulement.

Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus par les paragraphes précédents.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes prévues par ces paragraphes et le règlement, s'il y a lieu, des indemnités dues aux propriétaires des fonds inférieurs sont portées, en premier ressort, devant le juge du tribunal d'instance du canton qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété.

S'il y a lieu à expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert. »

L'entretien des fossés n'est pas soumis à procédure loi sur l'eau. Tout propriétaire d'un fossé doit le maintenir en bon état de fonctionnement afin de lui permettre d'assurer l'écoulement des eaux en respectant des principes qui contribuent à la qualité de l'eau (prévention de l'érosion, etc.) et des espèces.

Le propriétaire riverain doit maintenir le libre écoulement des eaux

Tout riverain doit maintenir le libre écoulement des eaux s'écoulant sur sa propriété (article 640 du Code Civil). Il est donc interdit de créer ou de conserver un obstacle pouvant empêcher l'écoulement dans les fossés.

Rappelons que, conformément à l'article R216-13 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait de détruire totalement ou partiellement des fossés évacuateurs et/ou d'apporter volontairement tout obstacle au libre écoulement des eaux.



Le propriétaire riverain doit entretenir son fossé régulièrement

Tout propriétaire riverain d'un fossé se doit de procéder à son entretien régulier afin qu'il puisse permettre l'évacuation des eaux en évitant toutes nuisances à l'amont et à l'aval du fossé (article 640 et 641 du Code Civil). Les fossés en collectant les eaux, alimentent les cours d'eau situés en aval. C'est pourquoi leur entretien doit être réalisé dans un souci à la fois de réduction des risques pour les biens et les personnes et de préservation de la qualité des cours d'eau (articles L 215 du Code de l'Environnement). Des précautions sont donc à prendre lors des opérations de curage pour ne pas altérer la qualité des cours d'eau en aval.

Si un fossé privé, par défaut d'entretien, engendre un risque pour la sécurité ou la salubrité publique, le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police peut y faire exécuter des travaux d'office (article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales). La collectivité en charge des travaux émet les titres de recettes et les adresse au Trésor Public, ce dernier envoie les avis de commandement à payer aux propriétaires défaillants.



Que faire quand un fossé est situé en limite de parcelle ?

L'entretien doit être assuré à parts égales entre les 2 propriétaires riverains en fonction du nombre de mètres linéaires de mitoyenneté (article 666 et 667 du Code Civil).

Comment entretenir son fossé ?

Les opérations d'entretien à mener sont :

-  le ramassage des embâcles pouvant gêner les écoulements (feuilles mortes, branches d'arbres, détritiques...) au minimum deux fois par an (début printemps et début hiver) ;
-  l'enlèvement des atterrissements et le nettoyage des ouvrages de franchissement (buses et grilles) au minimum deux fois par an (début printemps et début hiver) afin de ne pas créer de bouchons hydrauliques ;
-  le fauchage du couvert herbacé avec exportation de résidus (pour éviter l'altération de la qualité du milieu par enrichissement en matière organique) en automne afin de respecter les périodes de reproduction de la faune et de la flore ;
-  l'élagage des branches basses et pendantes (c'est-à-dire retirer les branches inutiles ou gênantes et réduire la longueur des autres) en automne ;
-  le curage du fossé par tronçons (de moins de 100 m) tous les 5 – 10 ans (selon la qualité de l'écoulement des eaux) en automne pour le maintenir dans sa largeur et sa profondeur naturelles initiales.

MATÉRIEL NÉCESSAIRE

Râteau à feuille voir aspirateur souffleur/broyeur portable pour le ramassage des feuilles

Débroussailleuse pour le fauchage

Sécateur voir tronçonneuse pour l'élagage

Bêche plate pour le curage

Équipements de protection individuelle : casque, lunettes de protection, chaussures de sécurité

CE QU'IL FAUT ABSOLUMENT ÉVITER / CE QUI EST INTERDIT

Rectifier ou recalibrer le fossé lors du curage (pas de surcreusement par rapport au fond initial)

Est interdit le désherbage chimique en deçà de la distance indiquée sur l'étiquette du produit et à défaut à moins de 5 mètres d'un point d'eau (arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code Rural)

Curer « à blanc » le fossé ou décaper la couche superficielle du sol

Pratiquer un entretien trop régulier et uniforme en particulier entre avril et juillet

Assécher les zones humides

Dépôt des produits de curage en lit majeur ou en zone humide

L'aménagement des fossés : une possibilité soumise à la réglementation

Une déclaration (voire une autorisation) préalable auprès du Guichet Unique de la Police de l'Eau (DDTM du Pas-de-Calais / Service de l'Environnement / GUPEN) est nécessaire dans les cas suivants :

- si le fossé fait partie d'une zone humide et que le recalibrage risque d'assécher la zone humide naturelle ;
- si le fossé concourt au drainage d'une surface de bassin versant supérieure à vingt hectares ;
- si l'aménagement altère des prairies humides situées le long des cours d'eau en basse vallée, jouant le rôle de zones de frayère à brochet.